

**PROTOCOLE DE RETOUR AU TRAVAIL**

**INTERVENU ENTRE**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX (CPNSSS)**

**ET**

**REPRÉSENTÉ PAR :**

**LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION  
LOCALE 298 (FTQ)**

**Ci-après désignés les « parties »**

**JUIN 2024**

**CONSIDÉRANT** que les syndicats représentés du Front commun ont exercé leur droit de grève les 6, 21, 22 et 23 novembre et du 8 au 14 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT** l'entente de principe intervenue entre les parties le 24 décembre 2023;

**CONSIDÉRANT** que le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (SQEES-FTQ) est mandaté pour conclure le présent protocole de retour au travail;

**CONSIDÉRANT** que le Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) confirme qu'il détient toutes les autorisations requises afin de convenir des dispositions prévues au présent protocole.

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie intégrante du présent protocole de retour au travail.
2. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les jours de grève sont réputés être des jours de travail selon la tâche qui aurait été effectuée par les personnes salariées, n'eût été des jours de grève, aux fins des dispositions suivantes :
  - i. Accumulation de l'ancienneté et du service;
  - ii. Accumulation de l'expérience;
  - iii. Accumulation du service continu aux fins de la sécurité d'emploi;
  - iv. Nombre de journées de congé accumulées (banques non réduites en raison de la grève), incluant l'accumulation des bénéfices marginaux versés à titre de vacances :
    - i. Congés de maladie;
    - ii. Congés annuels (vacances).
3. L'Employeur ne peut congédier, suspendre, déplacer ni exercer de mesures discriminatoires, de représailles ou toute autre sanction à l'égard des salariés pour avoir exercé leur droit de grève suivant les règles prescrites.
4. Le SQEES-FTQ et les employeurs représentés par le CPNSSS s'engagent à se désister, dans les trente (30) jours suivant la signature du présent protocole, de l'ensemble des griefs et recours déposés en lien avec l'application des conditions de travail prévues au paragraphe 2, en vertu duquel le temps de grève est réputé sans effet sur celles-ci.
5. Les parties reconnaissent que les dispositions du présent protocole représentent bien leurs intentions et déclarent être liées par celui-ci.
6. Le présent protocole de retour au travail fait partie intégrante de la convention collective et est sujet à la procédure de griefs prévue dans cette convention et, au Code du travail.
7. Les parties conviennent de déposer au ministère du Travail, selon l'article 72 du Code du travail, le présent protocole de retour au travail avec la convention collective.
8. Le présent protocole constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

9. Le présent protocole est convenu sans admission, constitue un cas d'espèce et ne peut être invoqué à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, le 21<sup>e</sup> jour du mois de juin de l'an 2024.

LE SYNDICAT QUÉBÉCOIS  
DES EMPLOYÉES ET  
EMPLOYÉS DE SERVICE,  
SECTION LOCALE 298  
(FTQ)



---

Carl Reinhardt  
Conseiller syndical

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU  
SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES  
SOCIAUX (CPNSSS)



---

Louis Bourcier  
Directeur général



---

Jennifer Genest  
Vice-présidente services aux  
membres



---

Mario Morissette  
Porte-parole